



Conv n° DB07/20
Dole Handball
ANNEE 2020

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,

mandaté par le Bureau Communautaire du 04 juin 2020,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »

d'une part,

Et

L'Association Dole Handball

Dont le siège est fixé

27 rue de la Sous-Préfecture – 39100 Dole

Représentée par son Président M Christian MOREL

Mandaté par le Conseil d'Administration du

N°SIRET : 420 244 329 00017

Ci-après désignée « l'Association »

d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE
CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant la politique de promotion du Territoire par le sport menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision n° DB07/20 du Bureau Communautaire du 04 juin 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de la politique de promotion du Territoire par le sport visé dans le préambule est fixé à **6 000 €** (six mille euros), en conformité avec la décision de bureau n° DB07/20 du 04 juin 2020.

Article 4 : Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Communauté d'Agglomération met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Personnel

4.1.1 Mise à disposition temporaire

La Communauté d'Agglomération autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1^{er} de la présente convention.

4.2 Locaux

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Le gymnase E Gagnoux – rue de la Goulotte – 39410 Saint-Aubin

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail ; l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Communauté d'Agglomération et l'Association.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 23/06/2020
(En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'Association Dole Handball

Le Président,
Christian MOREL

